



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**SERVICE DES TITRES, DES ELECTIONS
ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 1205 du 10 mars 2009

Portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles par la société **DECOMEP S.A.S.** à CHALINDREY

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative -, et notamment son Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°4886 du 09 novembre 1995, portant prescriptions pour l'exploitation d'une installation d'application de peinture par la société DECOMEP à Chalindrey,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2970 du 8 novembre 2005, portant sur la dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, concernant les émissions de Composés Organiques Volatils à l'atmosphère,

Vu la demande présentée le 28 juin 2005 et complétée le 16 août 2007 par laquelle la société **DECOMEP S.A.S.**, dont le siège social est situé Zone industrielle "Les Moulières" à CHALINDREY (52600), sollicite l'autorisation d'étendre ses capacités de mise en peinture d'accessoires pour l'industrie automobile, pour son site de Chalindrey,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mars au 16 avril 2008 inclus, ainsi que l'avis des services administratifs consultés et les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2009,

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 27 janvier 2009,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Sommaire

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	5
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	5
Article 1.2.1. Liste des installations classées exploitées sur le site.....	5
Article 1.2.2. situation de l'établissement et des installations autorisées	6
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	7
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	7
CHAPITRE 1.5 Modifications des conditions d'exploitation	7
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.5.2. Prescriptions complémentaires	7
Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....	7
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	7
CHAPITRE 1.6 Cessation d'activité	7
CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours	8
CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	8
CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations	9
TITRE 2 – Gestion de l'établissement	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	10
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	10
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et esthétique du site	10
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus	10
CHAPITRE 2.5 Déclaration d'incidents ou accidents	10
CHAPITRE 2.6 Contrôles et analyses	11
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	11
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	12
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	12
Article 3.1.1. Dispositions générales	12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	12
Article 3.1.3. Odeurs.....	12
Article 3.1.4. Voies de circulation	12
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières.....	12
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	13
Article 3.2.1. Dispositions générales	13
Article 3.2.2. Caractéristiques des rejets et installations raccordées.....	13
CHAPITRE 3.3 Encadrement des émissions polluantes à l'atmosphère	15
Article 3.3.1. Emissions de poussières, NO _x , CO, SO ₂ et métaux	16
Article 3.3.2. Emissions de Composés organiques volatils	17
Article 3.3.3. Schéma de maîtrise des émissions de COV	18
CHAPITRE 3.4 Plan de gestion des solvants	19
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	19
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	19
Article 4.1.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	19

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	19
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	19
Article 4.2.1. Dispositions générales	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	20
Article 4.2.3. Gestion des eaux polluées internes à l'établissement.....	20
Article 4.2.4. Entretien et surveillance	20
Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
CHAPITRE 4.3 Rejets des effluents liquides et ouvrages d'épuration.....	21
Article 4.3.1. Identification des effluents	21
Article 4.3.2. Points de rejet et traitement des effluents	21
Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....	22
Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	22
Article 4.3.5. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet	22
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	23
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission	23
<u>Investigations à mener sur le traitement des effluents chargés en Fer et Aluminium.....</u>	<u>24</u>
TITRE 5 - Déchets.....	25
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	25
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	25
Article 5.1.2. Consignes relatives à la gestion des déchets.....	26
Article 5.1.3. Séparation des déchets.....	26
Article 5.1.4. Installations internes de transit des déchets	26
CHAPITRE 5.2 Traitement et élimination des déchets	26
Article 5.2.1. Déchets traités à l'extérieur de l'établissement.....	26
Article 5.2.2. Transport.....	27
Article 5.2.3. Recensement des déchets produits.....	27
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations	28
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	28
Article 6.1.1. Aménagements	28
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	28
Article 6.1.3. Appareils de communication	28
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	28
CHAPITRE 6.3 Mesures périodiques	29
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	30
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	30
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	30
Article 7.2.1. Substances ou préparations dangereuses	30
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	30
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations	31
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	31
Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès	31
Article 7.3.3. Bâtiments et locaux.....	31
Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre	34
Article 7.3.5. Protection contre la foudre.....	35
Article 7.3.6. Zones à atmosphère explosible	35
CHAPITRE 7.4 Gestion des risques sur le site - prévention	36
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	36
Article 7.4.2. Consignes de sécurité	36
Article 7.4.3. Vérifications périodiques.....	36
Article 7.4.4. Interdiction de fumer – interdiction de feux	37
Article 7.4.5. Organisation des stockages.....	37
Article 7.4.6. Formation du personnel	38
Article 7.4.7. Equipements de protection individuelle.....	38
Article 7.4.8. Travaux d'entretien et de maintenance	38
Article 7.4.9. Prévention des pollutions accidentelles	39
CHAPITRE 7.5 Conséquences des pollutions accidentelles	41

CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	41
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	41
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention	41
Article 7.6.3. Consignes générales d'intervention.....	42
Article 7.6.4. Organisation des secours	42
Article 7.6.5. Entraînement aux interventions	42
Article 7.6.6. Ressources en eau	42
Article 7.6.7. Eaux d'extinction d'incendie – bassin de confinement.....	43
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations	44
CHAPITRE 8.1 Conditions d'exploitation des installations de combustion	44
CHAPITRE 8.2 Installations de préparation des peintures	44
CHAPITRE 8.3 Alimentation des différentes installations en gaz	44
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets	45
CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance	45
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	45
Article 9.1.2. Mesures comparatives	45
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	45
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions à l'atmosphère	45
Article 9.2.2. Auto surveillance des émissions dans l'eau	47
Article 9.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores	47
Article 9.2.4. Déclaration de la production des déchets.....	48
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	48
Article 9.3.1. Actions correctives	48
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance	48
TITRE 10 – Rédaction d'un bilan de fonctionnement	49
TITRE 11 – Rappel des échéances pour l'application des dispositions du présent arrêté	50
TITRE 12 – Abrogation des dispositions antérieures	51
TITRE 13 – Formules exécutoires et d'ampliation	51
Article 13.1.1. Affichage et publication dans la presse	51
Article 13.1.2. Execution du present arrete	51

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **DECOMEP S.A.S.**, dont le siège social est situé Zone industrielle "Les Moulières" à CHALINDREY (52600), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à exploiter, à cette même adresse, une usine de mise en peinture d'accessoires pour l'industrie automobile, et dans laquelle sont exploitées les installations précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES EXPLOITEES SUR LE SITE

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Application et séchage de peintures, vernis et apprêt, sur support quelconque (plastique, métal,...), L'application s'effectuant par un procédé de pulvérisation, et la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/jour	2940.2a	A	Capacité maximale de produits mise en œuvre : 2000 kg/jour
Nettoyage ou décapage de métaux par traitement thermique	2566	A	Présence d'un four de décapage thermique des balancelles (qui transportent les pièces à peindre)
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la nomenclature, et représentant une capacité équivalente totale comprise entre 10 m ³ et 100 m ³ .	1432.2b	DC	Les stockages d'apprêts, bases, vernis, laques, et de solvants de nettoyage représentent une capacité maximale équivalente de 15 m ³ .
Installations de mélange à froid et emploi de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la nomenclature, et dont la quantité totale de produits susceptible d'être présente est comprise entre 5 tonnes et 50 tonnes.	1433.A	NC	Cette rubrique concerne les apprêts, bases et vernis, présents dans le local "mélange" de la broierie et dans les mélangeuses équipant les lignes d'application de peinture. La quantité maximale équivalente est de 4 tonnes.
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, dans les autres cas que ceux énumérés dans la rubrique 2663.1 et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10000 m ³	2663.2b	D	Stockage de pièces à peindre ou en attente de réexpédition vers les clients Stockage maximal : 42 tonnes, pour un volume physique d'environ 1700 m ³ .
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant des fluides	2920.2b	D	Présence de 5 compresseurs, représentant une puissance totale de

non inflammables et non toxiques, et la puissance totale absorbée des installations étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.			11 + 15 + 18 + 30 + 30 = 104 kW.
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1412	NC	1 cuve de stockage de propane, d'un volume de 4 m ³ , soit une capacité de 2,05 tonnes.
Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	1530	NC	Stockage maximal de 200 m ³ (correspondant à 3300 kg de cartons et 2000 kg de palettes bois)
Nettoyage et dégraissage de métaux ou de matières plastiques	2564	NC	Utilisation de chiffons imbibés d'alcool isopropylique pour le nettoyage, mais absence d'installation du type fontaine à solvants.
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé (polystyrène) le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m ³ .	2663.1	NC	Présence d'emballages en polystyrène dont le volume maximal est d'environ 100 m ³ .
Installation de combustion, <i>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde</i> A. L'installation consomme exclusivement ou en mélange du gaz de pétrole liquéfié et du fioul, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2910.A2	DC	Installations exploitées : - chauffage des cabines ("make-up") - chauffage des étuves - chauffage des bâtiments - four de nettoyage Seul le gaz naturel est consommé. La puissance thermique maximale des installations est de 6,4 MW.
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2925	NC	4 appareils de charge, et d'une puissance totale de 2,5 kW

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé
DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique
(sans objet dans le cas d'un établissement soumis à autorisation)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de CHALINDREY, et plus précisément sur les terrains suivants :

Commune	Section	Parcelles
CHALINDREY	AL	570 - 571 - 572 - 574 - 575 - 576 - 580 - 582 - 591 - 593 - 609 - 613 - 628 - 629 - 630

La surface totale occupée par l'établissement est d'environ 20730 m², dont 8600 m² couverts, 8870 m² de surfaces revêtues et 3262 m² de surfaces nues. L'ensemble comprend les bâtiments de production les stockages, un parc déchets, les voiries et les espaces verts.

Un plan de ces différentes installations est présenté en Annexe 1.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant et jugé recevable, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des dispositions supplémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires.

Il peut également atténuer des dispositions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à R.512-80 du code de l'environnement.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité, des dispositions complémentaires relatives à la remise en état pourront être éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
15/01/2008	Arrêté ministériel et circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 modifié (désormais codifié)

07/07/2005	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 modifié (désormais codifié) relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux, les déchets non dangereux et non radioactifs
29/04/2004	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement (prévu par le code de l'environnement, notamment l'article R.512-45)
02/02/1998	Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/1997	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques au sein d'établissements régis par la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau (à titre d'exemple, l'exploitant peut notamment privilégier la récupération de l'eau pour l'arrosage des espaces verts et les usages sanitaires sous certaines conditions) et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer une bonne gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHETIQUE DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage (plantations, engazonnement). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, et les matériels non utilisés tels que palettes ou emballages sont regroupés hors des allées de circulation.

De plus, les installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DECLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial (jugé recevable par l'inspection des installations classées),
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral (et les éventuels arrêtés complémentaires) pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification (rapports de contrôle) et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. L'inspection des installations classées, par ailleurs, peut demander que des copies ou synthèses de certains documents lui soient directement adressées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ; si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont préalablement identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation peuvent également être mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ainsi, les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.1 bis

Afin de répondre au mieux aux objectifs du premier alinéa de l'article 3.2.1, l'exploitant réalisera, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude portant sur la faisabilité de raccorder des installations entre elles et réduire autant que possible le nombre de points de rejets. Cette étude sera essentiellement technique (en tenant notamment compte des contraintes en terme d'aérodynamique, d'atmosphère explosible, d'hygiène du travail, ou de toute autre contrainte d'exploitation), mais présentera également le coût qui serait engendré par certaines mesures proposées. Les délais de mise en œuvre des solutions envisagées y seront définis, dès lors que les mesures proposées auront été identifiées comme possibles et réalisables.

ARTICLE 3.2.2. CARACTERISTIQUES DES REJETS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les rejets à l'atmosphère proviennent :

- des cabines d'application de peinture (2 chaînes automatisées + 1 chaîne manuelle dédiée aux essais en petite série),
- du four de nettoyage des balancelles (décapage thermique) couplé à un système de post-combustion,
- des make-up permettant le maintien en température de l'air dans les cabines,
- du chauffage des ateliers, réalisé au moyen de 8 aérothermes consommant du gaz naturel, et de deux chaudières (assimilables à des aérothermes dans leur conception)

Le tableau suivant précise l'ensemble des rejets à l'atmosphère :

Installation	Type de rejet	Traitement des effluents gazeux	Débit d'extraction (nominal)	hauteur du point de rejet
Age et préparation des peintures (broierie)				
Aspiration local dédié au stockage et à la préparation des peintures	Composés Organiques Volatils (C.O.V.)	<i>Aucun</i> (rejet direct à l'atmosphère)	3300 m ³ /h	Hauteur du rejet : 6,7 mètres
Age d'application de peinture n°1				
Cabine apprêt	Composés Organiques Volatils (C.O.V.)	<i>Aucun</i> (rejet direct à l'atmosphère)	38000 m ³ /h	Hauteur du rejet : 6,9 mètres
Cabine base			46000 m ³ /h	
Cabine vernis (a)			24000 m ³ /h	
Cabine vernis (b)			24000 m ³ /h	
Age d'application de peinture n°2				
Cabine apprêt	Composés Organiques Volatils (C.O.V.)	<i>Aucun</i> (rejet direct à l'atmosphère)	35000 m ³ /h	Hauteur du rejet : 4,1 mètres
Cabine base			35000 m ³ /h	
Cabine vernis			35000 m ³ /h	
Age d'application manuelle				
Cabine application manuelle	COV	<i>Aucun</i> (rejet direct à l'atmosphère)	24300 m ³ /h	Hauteur du rejet : 5,4 mètres
Age thermique				
Four décapage thermique + post-combustion	COV, poussières, CO, NOx, SOx	Post-combustion	540 m ³ /h	Hauteur du rejet : 6,9 mètres
Autres installations				
Aérothermes	-	-	-	-

Seuls les rejets prévus au présent chapitre sont autorisés.

* Observations sur les débits :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.2.1. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale d'éjection des gaz est fixée à 5 m/s pour les débits de valeur inférieure ou égale à 5000 m³/heure, et 8 m/s pour les débits de valeur supérieure à 5000 m³/heure.

Article 3.2.2.2. Observations sur les hauteurs des points de rejet :

Les conduits dont les hauteurs ne sont pas conformes vis-à-vis de la réglementation en vigueur doivent faire l'objet, à l'occasion de modifications apportées à ces installations, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2009 pour les conduits référencés 1, 2, 3, 6, 7 et 8, et avant le 31 décembre 2010 pour les points de rejet 4, 5, 9 et 10, d'une redéfinition et mise en conformité de la hauteur du conduit, en application des dispositions suivantes :

- la hauteur minimale du débouché à l'air libre devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture
- la hauteur minimale doit être calculée en application des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ; cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.

CHAPITRE 3.3 ENCADREMENT DES EMISSIONS POLLUANTES A L'ATMOSPHERE

Les rejets issus des installations doivent respecter des valeurs limites en concentration ainsi qu'en flux maximal de polluant, fixées dans les tableaux suivants.

Les rejets issus des installations doivent respecter, après traitement éventuel, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les mesures s'effectuent selon les méthodes de référence homologuées (normes) en vigueur. La teneur en oxygène de référence à prendre en considération pour les contrôles à l'atmosphère est de 21%, excepté pour le four de décapage thermique où celle-ci devra être précisée à l'issue de la première campagne de mesures à réaliser (délai fixé à l'article 3.3.2).

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Rejets nécessitant des investigations complémentaires

L'exploitant doit mener, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, une campagne de mesures des rejets à l'atmosphère, visant à caractériser plus précisément les émissions de poussières (pour les points de rejet n°2 à 10 listés ci-dessus), NO_x (au point de rejet n°10 ainsi qu'en sortie des étuves) et SO₂ (au point de rejet n°10), et CO (au point de rejet n°10).

De même, pour ce qui concerne le four de décapage thermique des balancelles, une recherche des métaux dans les rejets à l'atmosphère sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral: elle portera sur les paramètres aluminium (Al), fer (Fe), zinc (Zn), cuivre (Cu), chrome (Cr), plomb (Pb) et nickel (Ni).

Enfin, une caractérisation des émissions de COV au niveau des étuves de séchage de chaque chaîne devra être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, afin de corroborer l'hypothèse prise à l'article 3.3.1.

Ces mesures seront réalisées sur une période représentative du fonctionnement de l'établissement, selon un protocole défini par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats obtenus, corrélés aux valeurs de débits d'extraction qui auront été mesurées, pourront éventuellement entraîner une révision des valeurs présentées ci-après (en terme de concentration et de flux), ainsi que la fréquence de la surveillance à mettre en place pour chaque point de rejet.

Les résultats de l'ensemble de ces investigations doivent être communiqués à l'inspection des installations classées au maximum un mois après le délai précité.

ARTICLE 3.3.1. EMISSIONS DE POUSSIÈRES, NO_x, CO, SO₂ ET METAUX

Article 3.3.1.1. Valeurs limites d'émission (concentration)

Paramètres	Concentrations maximales instantanées autorisées en mg/Nm ³			
	Conduit n°1 local préparation de peinture	Conduits n° 2,3,4,5,6,7,8 chaînes d'application de peinture	Conduit n°9 application manuelle de peinture	Conduit n°10 décapage thermique
Poussières	Ø	40	40	40
NOx (oxydes d'Azote)	Ø	400	Ø	500
CO (monoxyde de Carbone)	Ø	Ø	Ø	50
SO2	Ø	35	Ø	35
Al (aluminium)	Ø	Ø	Ø	1
Fe (fer)	Ø	Ø	Ø	1
Zn (zinc)	Ø	Ø	Ø	5 pour la somme des métaux
Cu (cuivre)	Ø	Ø	Ø	
Cr (chrome)	Ø	Ø	Ø	
Ni (nickel)	Ø	Ø	Ø	
Pb (plomb)	Ø	Ø	Ø	1

Article 3.3.1.2. Quantités maximales rejetées

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux maximum autorisés			
	Poussières	NOx (oxydes d'Azote)	CO (monoxyde de Carbone)	SO2
	g/h	g/h	g/h	g/h
Conduit n°1				
Conduit n°2	1520			
Conduit n°3	1840			
Conduit n°4	960			
Conduit n°5	960			
Conduit n°6	1400			
Conduit n°7	1400			
Conduit n°8	1400			
Conduit n°9	970			
Conduit n°10	22	270	27	19

ARTICLE 3.3.2. EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Les rejets de l'établissement doivent s'effectuer conformément aux dispositions ci-après. Les valeurs limites applicables tiennent compte des dispositions de l'article 27-7° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié (valeurs limites théoriques en concentration et flux à ne pas dépasser par point de rejet, excepté dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions).

Article 3.3.2.1. Valeurs limites d'émission (concentration)

Paramètres	Concentrations maximales instantanées autorisées en mg/Nm ³			
	Conduit n°1 local préparation de peinture	Conduits n° 2,3,4,5,6,7,8 chaînes d'application de peinture	Conduit n°9 application manuelle de peinture	Conduit n°10 décapage thermique
COV totaux non méthaniques (exprimés en équivalent Carbone)	110	73 ⁽²⁾	75	50
COV spécifiques ⁽¹⁾	<i>Non concerné</i>	<i>Non concerné</i>	<i>Non concerné</i>	<i>Non concerné</i>

⁽¹⁾ : Les COV spécifiques sont des substances qui sont soit visées par l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, soit des substances auxquelles sont liées les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 ou R61. Compte tenu de leur dangerosité, lorsque ces COV spécifiques sont émis, des valeurs limites plus basses sont fixées. Dans le cas présent, aucun COV spécifique n'est consommé ou émis par le procédé de fabrication.

⁽²⁾ : La valeur de 73 mg/Nm³ a été définie en tenant compte d'une proportionnalité des rejets, entre ceux provenant de l'application de peinture pour lesquels la valeur limite d'émission est de 75 mg/Nm³ et ceux provenant du séchage de peinture pour lesquels la valeur limite d'émission est de 50 mg/Nm³. La proportion des émissions de COV issues du séchage de peinture prise en considération est de 8%, hypothèse maximaliste au regard des informations communiquées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 3.3.2.2. Quantités maximales rejetées

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	COV totaux non méthaniques (exprimés en équivalent Carbone)	
	g/h	t/an
Conduit n°1	363	
Conduit n°2	2775	14,5
Conduit n°3	3360	17,5
Conduit n°4	1750	9,1
Conduit n°5	1750	9,1
Conduit n°6	2555	12,6
Conduit n°7	2555	12,6
Conduit n°8	2555	12,6
Conduit n°9	1820	4,1
Conduit n°10	27	

Article 3.3.2.3. Emissions diffuses ou fugitives

Les émissions de Composés Organiques Volatils qui ne sont pas canalisées (émissions diffuses ou fugitives) ne doivent pas excéder sur une année 10 % de la quantité de solvants consommés sur cette même année.

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre de cette disposition à partir du plan de gestion des solvants défini à l'article 3.3.4.

Article 3.3.2.4. Meilleures techniques disponibles

Les rejets de l'établissement doivent également atteindre les objectifs fixés par le BREF « Traitement de surface utilisant des solvants » en terme de ratio d'émission de COV rapportée à la quantité de matière sèche utilisée.

L'émission annuelle à atteindre est déterminée sur la base du ratio : 0,33 kg de COV par kg de matière sèche utilisée.

Cet objectif est à atteindre au plus tard le 31/08/2010.

ARTICLE 3.3.3. SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux articles 3.3.2.1 et 3.3.2.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté, à activité économique constante.

Selon les données du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'application de ce principe fixe un rejet annuel de 117 tonnes de COV.

Article 3.3.3.1. Détermination de l'émission annuelle cible

L'exploitant doit respecter une émission annuelle cible telle qu'elle respecte le critère de 0,33 kg de COV émis par kilogramme de matière sèche utilisée.

Article 3.3.3.2. Révision du schéma de maîtrise des émissions

Le schéma de maîtrise des émissions, tel que rédigé le 10 mai 2004, doit être révisé afin de prendre en considération l'objectif de ratio fourni par le BREF « Traitement de surface utilisant des solvants » validé en mars 2008.

Le document révisé devra être transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté. A cette occasion, il présente un échéancier de mise en conformité, qui sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, et qui ne pourra pas aller au-delà du 31 août 2010. Les échéances intermédiaires relatives à chaque phase de recherche seront détaillées (contacts et essais avec fournisseurs, tests sur pièces de série, validation client, pré-séries et validation finale notamment).

Dans l'attente de la réalisation effective du schéma de maîtrise des émissions et en particulier de l'atteinte de l'objectif quantitatif fixé à l'article 3.3.3.1, c'est la valeur totale d'émission en COV de 117 tonnes par an qui doit être maximale, au regard des conditions de production mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Cette valeur d'émission maximale est à reconsidérer chaque année, proportionnellement aux conditions de production.

Le non respect de l'émission cible telle que définie ci-dessus entraînera l'application des valeurs limites de rejet fixées aux articles 3.3.2.1 à 3.3.2.4 ci-avant.

CHAPITRE 3.4 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Dès lors que la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cependant, si la consommation de solvants excède 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants défini ci-dessus, et précise quelles actions il mène pour réduire leur consommation.

Ces dispositions sont indépendantes des mesures périodiques à effectuer, et qui sont définies à l'article 9.2.1.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le réseau communal d'eau potable dessert la zone industrielle de Chalindrey, et alimente le site en trois points, pour des usages sanitaires (environ 1250 m³/an) et pour des usages industriels, tels que le nettoyage à haute-pression des balancelles (300 m³/an) et la régulation de la température du four de décapage thermique (20 m³/an).

L'usage de l'eau contenue dans la réserve d'incendie (réserve sprinkler) est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau d'extinction.

ARTICLE 4.1.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes consommés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions concernent chacun des trois points d'alimentation d'eau.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler le réseau d'alimentation en eau potable.

Ces dispositifs sont vérifiés chaque année, et les documents attestants de leur bon fonctionnement tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions concernent chacun des trois points d'alimentation d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou de dégager des produits toxiques ou inflammables. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. GESTION DES EAUX POLLUEES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. En particulier, les eaux domestiques sont séparées des eaux pluviales non polluées des toitures, et de celles issues du ruissellement sur les parkings et voies de circulation.

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs mis en place doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. En outre, l'établissement doit disposer de moyens adaptés pour prévenir toute pollution du milieu naturel accidentelle ou consécutive à un dysfonctionnement des installations (absorbants,...).

CHAPITRE 4.3 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES ET OUVRAGES D'EPURATION

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** non susceptibles d'être polluées
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, notamment celles issues des voiries ou celles utilisées pour l'extinction d'un incendie
3. les **eaux de procédé**, plus précisément les eaux de lavage à haute pression des balancelles (à noter qu'aucun rejet aqueux ne provient des chaînes d'application de peinture)
4. les **eaux domestiques**
5. les **condensats des compresseurs d'air**
6. les **eaux de lavage des sols**

ARTICLE 4.3.2. POINTS DE REJET ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les eaux de toitures (1), non polluées, sont directement rejetées au milieu naturel (ruisseau *Le Douay*) via le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle. Une partie des eaux de voirie (2), collectées sur la façade ouest du site, et susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures, transitent par un débourbeur - déshuileur dont les caractéristiques sont adaptées au volume d'effluent susceptible d'être traité. Dans le cas des eaux d'extinction en cas d'incendie (*cf.* article 7.6.7), un système d'obturation permet d'éviter une pollution du milieu récepteur. Les autres parties extérieures de l'établissement, non raccordées à un dispositif de traitement des effluents, ne doivent abriter que des installations ne présentant aucun risque de pollution des eaux (et donc compatibles avec l'absence de traitement).

Les eaux de procédé (3) sont plus précisément des eaux issues du lavage des balancelles sous haute pression (nettoyeur haute pression). Les eaux issues de ce poste sont tout d'abord décantées, puis transitent par un séparateur d'hydrocarbures spécifique avant rejet vers le réseau des eaux usées de la zone industrielle, dont la destination est la station d'épuration communale ("station du Val Dry").

Les effluents de type domestique (4) sont collectés sur le site, rejoignent le réseau des eaux usées de la zone industrielle, et sont traités par la station d'épuration communale.

Les condensats des compresseurs d'air (5), généralement chargés en hydrocarbures, sont déshuilés au niveau du compresseur ; l'effluent traité rejoint la station d'épuration communale.

Les eaux utilisées pour le lavage des sols des allées de circulation dans les ateliers (6), représentant un volume d'environ 1 m³ par semaine, sont envoyées directement vers la station d'épuration de Chalindrey pour traitement, comme les effluents domestiques, sous réserve que leur charge polluante soit compatible avec les traitements mis en œuvre.

Traitement des effluents par la station d'épuration de la commune de Chalindrey

Les rejets référencés par les numéros 3, 4, 5 et 6 sont raccordés à la station d'épuration de la commune de Chalindrey, et doivent faire l'objet :

- d'une autorisation de déversement délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif (commune ou intercommunalité), en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
- d'une convention préalable passée entre l'exploitant, la ville de Chalindrey et le gestionnaire de la station d'épuration.

Cette convention fixe les caractéristiques maximales, et en tant que besoin minimales, des effluents déversés au réseau (valeurs limites en concentrations et flux de polluants). Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Elle devra être signée dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté, et portée à la connaissance de l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa signature.

Par ailleurs, pour le raccordement à la nouvelle station d'épuration intercommunale concernant les communes de Chalindrey, Culmont, et Torcenay, une nouvelle convention doit être établie selon les mêmes principes que ceux énoncés aux paragraphes précédents.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre éventuellement informatisé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre peut être le même que celui mentionné au premier alinéa.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.5. AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Afin d'assurer une certaine représentativité des mesures, ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) font que la vitesse n'y est pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent est suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ces effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les méthodes et normes de référence à prendre en considération dans le présent article figurent à l'Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié visé précédemment.

Article 4.3.7.1. Valeurs limites des rejets vers le milieu naturel

Les eaux de voiries qui rejoignent le milieu naturel après avoir transité par un séparateur d'hydrocarbures ne doivent pas présenter des teneurs supérieures aux valeurs suivantes pour chacun des paramètres figurant ci-après :

	MES	DCO	DBO ₅	Hydrocarbures totaux	Fe + Al
Concentration maximale journalière admissible (en mg/litre)	35	125	30	5	5

Article 4.3.7.2. Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration collective, après traitement éventuel

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Pour ce qui concerne les rejets d'eaux à vocation industrielle, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ces eaux résiduaires vers la station d'épuration communale et après traitement éventuel, les caractéristiques de rejet fixées dans la convention évoquée à l'article 4.3.2 ainsi que les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après :

- débit maximal journalier : 5 m³/jour

<i>Paramètres</i>	Concentration maximale en mg/litre (valeur moyenne sur 24 heures)	Flux maximal autorisé en kg/jour
MES	300	1,5
DCO ⁽¹⁾	300	1,5
DBO ₅ ⁽¹⁾	100	0,5
Hydrocarbures totaux	10	0,05
N global (azote) ⁽²⁾	70	0,35
P total (phosphore)	20	0,1
Fe + Al (fer + aluminium)	5	0,025
Indice phénols	0,1	0,0005
Substances nocives pour l'environnement ⁽³⁾ Ethylbenzène, toluène, xylène	4	0,02

⁽¹⁾ sur effluent non décanté

⁽²⁾ comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxyde

⁽³⁾ substances définies à l'annexe V.c1 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Dans l'hypothèse où ces valeurs limites de rejets ne pourraient être garanties, l'élimination de ces effluents en tant que déchet est à prévoir, selon les règles en vigueur.

Valeurs limites de rejet fixées par le gestionnaire de la station d'épuration communale :

Les valeurs limites définies dans le présent article, ainsi que les fréquences de contrôle définies à l'article 9.2.2.2, pourront être différentes des valeurs fixées par le gestionnaire de la station d'épuration. Elles pourront être actualisées ultérieurement en cas de besoin.

Investigations à mener sur le traitement des effluents chargés en Fer et Aluminium

L'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, une étude technico-économique portant sur le traitement des effluents issus du lavage des balancelles au nettoyeur haute pression, chargés en Fer et Aluminium.

Cette étude précise les dispositions retenues ainsi que les délais de mise en conformité des rejets avec les dispositions de l'article 4.3.7. ; la conformité des rejets doit pouvoir être constatée au plus tard trois mois après la réception de cette étude par l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

La production des déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Nature des déchets		Code nomenclature ⁽¹⁾	Quantité produite par an	Filière de traitement
Déchets Industriels Banals	Papiers et cartons	20.01.01	35 tonnes	Récupération (filière papier)
	Matières plastiques	20.01.39	47 tonnes	Récupération (filière papier)
	Ordures ménagères	20.03.01	40 tonnes	Centre de tri (Haute-Marne Tri)
	Filtres des cabines	15.02.03	40 tonnes	D.I.B
	Emballages plastiques vides	15.01.02	0,25 tonnes	Récupération ou destruction
	Palettes bois	15.01.03	11 tonnes	Récupération (filière bois)
	Fûts métalliques vides	15.01.04	18 tonnes	Récupération (filière métaux)
Déchets Industriels Spéciaux (déchets dangereux)	Déchets de métaux non ferreux	16.01.18	75 tonnes	Récupération (filière métaux)
	Boues de peinture et de pyrolyse et boues issues du curage de fosse de décantation ou du séparateur d'hydrocarbures	08.01.13 *	7 tonnes	Valorisation énergétique
	Solvants usagés et peintures diluées non utilisées	14.06.03 *	30 tonnes	Régénération par une société dûment autorisée
	Piles et accumulateurs	20.01.33 *	<i>Quelques unités</i>	Ramasseur agréé (société TCMS)
	Tubes fluorescents	20.01.21 *	<i>Quelques unités</i>	
	Huiles usagées	13.02.xx *	30 litres	Retraitement (récupération) par les sous-traitants utilisateurs suivant contrat
Aérosols	14.06.99 *	<i>Quelques unités</i>	Ramasseur agréé	

⁽¹⁾ nomenclature de classification fixée par l'annexe 2 de l'article R.541-8 du code de l'environnement)

* déchets dangereux au sens de la nomenclature citée ci-dessus

ARTICLE 5.1.2. CONSIGNES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

Une procédure interne à l'établissement précise les conditions dans lesquelles sont organisées la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 5.1.3. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.4. INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser, par nature de déchet, la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. DECHETS TRAITES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En outre, il doit s'assurer que les installations auxquelles il est fait appel pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Dès lors qu'ils représentent un volume supérieur à 1100 litres par semaine, les déchets d'emballage mentionnés à l'article R.543-66 du code de l'environnement ne sont autorisés qu'à être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-132 et suivants du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément aux articles R.543-5 et suivants du code de l'environnement, et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'éliminations) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiements, de génie civil.

ARTICLE 5.2.2. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des arrêtés ministériels du 7 juillet 2005 et du 29 juillet 2005 modifié, ainsi que des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.3. RECENSEMENT DES DECHETS PRODUITS

Un registre est tenu à jour. Sur celui-ci sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature de classification fixée par l'annexe 2 de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) doivent être conservés durant 5 ans au minimum.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre (voire nuire à) la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Toute modification de ces références réglementaires sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sur le site sont concernées.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 modifié et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs figurant dans le tableau suivant pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux sonores admissibles en limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

De plus, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Emergence admissible [le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement, étant supérieur à 45 dB (A)]	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées :

- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),*
- *des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,*
- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

CHAPITRE 6.3 MESURES PERIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Le choix des points de mesures et des conditions de réalisation de cette campagne devra être préalablement justifié auprès de l'inspection des installations classées.

Ces mesures périodiques seront effectuées indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des premières mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration ; les résultats des contrôles quinquennaux futurs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le(ou les) dispositif(s) nécessaire(s) pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En outre, l'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

Article 7.2.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Un état des stocks (ou inventaire) des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), qui tient compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est tenu à jour et en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.2. Etiquetage des substances ou préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs doivent être munis d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des personnes ; toutes les dispositions doivent par ailleurs être prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Ces voies sont également aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté autour des bâtiments et des dépôts et puissent disposer de l'espace nécessaire au déploiement et à l'utilisation des moyens nécessaires pour la maîtrise du sinistre.

ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré sur la totalité de sa périphérie par une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance du site est réalisée, soit par le personnel présent sur le site, soit par le recours à une société de gardiennage, ou encore par le biais d'une télésurveillance avec report d'alarme vers une société spécialisée. Les portes donnant sur les ateliers de production ou sur d'autres installations stratégiques sont par ailleurs maintenues fermées à clé.

ARTICLE 7.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Le bâtiment de production est accessible sur toute sa périphérie pour faciliter l'intervention des services de secours. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible de compromettre les conditions d'intervention des secours.

Le sol des ateliers (production et stockage notamment) est imperméable et construit en matériaux résistant au feu.

Article 7.3.3.1. Dispositions constructives

D'une façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment au niveau des ateliers de production avoisinants.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie d'une partie à l'autre du bâtiment, ou d'une zone de stockage à une autre, les dispositions minimales suivantes doivent être vérifiées :

➤ Zone de stockage des produits finis (située en mezzanine):

La zone dédiée au stockage des produits finis (enjoliveurs de pavillon, coques de rétroviseur, ceintures de caisse), respecte les dispositions suivantes :

- une distance d'éloignement de 10 mètres vis-à-vis des limites de propriété,
- une distance d'éloignement de 10 mètres vis-à-vis des locaux fréquentés par le personnel et non directement liés à l'exploitation (locaux sociaux et bureaux administratifs), ainsi que vis-à-vis de l'atelier de broierie (préparation des peintures) et du stockage des solvants
- une séparation vis-à-vis de l'atelier d'application de peinture, par une cloison en matériaux incombustibles (cloison de la chaîne d'application de peinture).
- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu 30 minutes
- plancher bas stable au feu 1 heure
- murs extérieurs pare-flammes de degré 30 minutes

➤ Zone de réception et de stockage des matières premières et des produits semi-finis (niveau du sol) :

La zone dédiée à la réception et au stockage des matières premières et des produits semi-finis respecte les dispositions suivantes :

- une distance d'éloignement de 10 mètres vis-à-vis des limites de propriété,
- une distance d'éloignement de 10 mètres vis-à-vis des locaux fréquentés par le personnel et non directement liés à l'exploitation (locaux sociaux et bureaux administratifs), ainsi que vis-à-vis de l'atelier de broierie (préparation des peintures) et du stockage des solvants
- une séparation vis-à-vis de l'atelier d'application de peinture, par une cloison en matériaux incombustibles (cloison de la chaîne d'application de peinture) et/ou par une distance d'éloignement de 10 mètres,
- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu 30 minutes,
- plancher haut stable au feu 1 heure (dans le cas des zones de stockage surmontées d'une mezzanine),
- murs extérieurs pare-flammes de degré 30 minutes

Les en-cours de fabrication peuvent ne pas respecter ces dispositions, dès lors qu'ils sont en quantité limitée aux nécessités de l'exploitation.

➤ Chaînes d'application de peinture :

L'atelier de production, comportant les chaînes d'application de peinture (et ses annexes telles que poste de flammage ou étuve), respecte les dispositions suivantes :

- une séparation vis-à-vis des bâtiments et locaux occupés par des tiers par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures constitué soit par un mur plein dépassant d'une hauteur dépassant celle de la couverture la plus élevée, soit par un espace libre d'au moins 10 mètres,
- une distance d'éloignement de 10 mètres vis-à-vis des locaux fréquentés par le personnel et non directement liés à l'exploitation (locaux sociaux et bureaux administratifs), ainsi que vis-à-vis de l'atelier de broierie (préparation des peintures) et du stockage des solvants
- une séparation vis-à-vis des stockages de matières premières ou de produits semi-finis, par une cloison en matériaux incombustibles (cloison de la chaîne d'application de peinture) et par une distance d'éloignement de 10 mètres,
- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu 30 minutes
- plancher haut stable au feu 1 heure (dans le cas des zones de production surmontées d'une mezzanine)
- murs extérieurs pare-flammes de degré 30 minutes

➤ Locaux dédiés à la fabrication des peintures et au stockage des produits liquides dangereux :

Ces locaux respectent les dispositions suivantes :

- une séparation vis-à-vis des autres installations de l'établissement (atelier de production et zones de stockage) et vis-à-vis des bâtiments et locaux occupés par des tiers, par des murs coupe-feu de degré 2 heures et des portes d'accès coupe-feu de degré 1 heure, dont la fermeture s'effectue automatiquement,
- une distance d'éloignement de 10 mètres vis-à-vis des locaux fréquentés par le personnel et non directement liés à l'exploitation (locaux sociaux et bureaux administratifs),

Toutes les zones décrites ci-dessus sont par ailleurs sous protection sprinkler.

Article 7.3.3.2. Désenfumage

▪ Cantons de désenfumage

Les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Ces cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux incombustibles M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment concerné, excepté lorsque que les contraintes techniques liées à l'exploitation s'y opposent. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

▪ Surfaces de désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1% de la superficie du bâtiment ou du local, sans toutefois être inférieure à 1 m². A l'occasion d'éventuels travaux d'extension ou de travaux touchant aux structures ou toitures des bâtiments, cette surface minimale devra passer à 2% de la surface géométrique de la toiture.

Par ailleurs, un système d'extinction automatique (sprinkler) équipant l'ensemble des installations du bâtiment de production, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

▪ Implantation des commandes de désenfumage

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une couverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être regroupées en un nombre minimal de points, facilement accessible(s) donnant vers l'extérieur (à proximité d'un accès principal du bâtiment par exemple), et être correctement signalé(s). Le nombre minimal de points est à considérer au regard des difficultés techniques de mise en œuvre et du coût engendré par cette disposition.

Pour satisfaire cette disposition, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une étude technico-économique dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, accompagnée d'une proposition de plan d'actions.

Article 7.3.3.3. Systèmes d'alarme

L'établissement est doté d'un réseau d'alarme incendie invitant le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité interne et externe de l'établissement devront être munies de systèmes de détection d'alarme adaptés aux risques (détecteurs de fumées ou d'atmosphères explosives notamment) et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Le dispositif d'alarme équipant le réseau sprinkler est prévu de manière à prévenir en premier lieu une personne de l'établissement (désignée par des procédures internes), et non le centre d'intervention des sapeurs pompiers.

Article 7.3.3.4. Issues de secours

Les bâtiments disposent d'issues de secours disposées de telle sorte que tout point ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de bâtiment formant cul-de-sac.

En présence de personnel, ces issues ne doivent en aucun cas être verrouillées.

Article 7.3.3.5. Eclairage

Un éclairage de sécurité, permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal, est mis en place. Cet éclairage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.3.3.6. Signalisation

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les conduits transportant les fluides sont aménagés de manière que les vannes et tuyauteries soient faciles d'accès, et leur signalisation conforme à la norme NF X 08-100 ou à une autre codification reconnue. Les vannes ou autres dispositifs de coupure d'alimentation doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 7.3.3.7. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail. Le matériel électrique doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables, être entretenu en bon état et rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Tous les équipements susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations,...) sont reliés à une prise de terre ; la mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Toutes précautions seront prises pour éviter tout court-circuit et limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilités occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)
- en outre, dans le cadre de la protection des installations électriques contre les poussières et en vue de prévenir l'inflammation de ces poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit,..., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement dans un rapport les défauts relevés. Il devra être remédié à toute non-conformité dans les plus brefs délais, et l'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 dès lors que celui-ci entre en application.

En conséquence, les bâtiments doivent être équipés d'une ou plusieurs installations de protection contre la foudre conformes à la norme NF EN 62305-2, au guide UTE 17-100-2, ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un dispositif de comptage des coups de foudre doit être installé sur les équipements de protection.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est par ailleurs réalisée, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé :

- soit après la réalisation de travaux sur les bâtiments et structures protégés
- soit après la réalisation de travaux sur des bâtiments avoisinants et susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place,
- soit après impact de foudre constaté.

A compter du 1^{er} janvier 2012, les modalités de vérification des installations de protection contre la foudre sont modifiées :

- une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent,
- l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les rapports de contrôle de protection contre la foudre, tout comme les documents attestant du respect des dispositions du présent article, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.6. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques au sein des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement identifiées par l'exploitant, comme prévu à l'article 7.2.2.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces zones sont également matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...)

Le matériel électrique mis en service est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES RISQUES SUR LE SITE - PREVENTION

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, portées à la connaissance du personnel, et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires font notamment apparaître : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale ou lors d'opérations exceptionnelles, ou encore après la réalisation de travaux, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.2. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou spécifiques, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes rappellent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement présentant des risques et susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les conditions d'accueil des sapeurs pompiers sur le site.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours (de détection ou d'intervention), font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de ces dispositifs de sécurité.

Toutes les vérifications concernant notamment les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (notamment : exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,...), les installations électriques, ainsi que les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet, avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident, et dans ce cas, nature et cause de l'accident

Les documents relatifs aux entretiens et contrôles des équipements liés à la sûreté des installations sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FUMER – INTERDICTION DE FEUX

L'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie doit être affichée.

De plus, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, hormis pour les interventions faisant l'objet d'un permis d'intervention spécifique, décrit à l'article 7.4.8.2.

ARTICLE 7.4.5. ORGANISATION DES STOCKAGES

Outre les dispositions prévues à l'article 7.3.3.1, l'organisation des stockages des matières plastiques (pièces à peindre, emballages, zones de stockage de produits finis) respecte les conditions suivantes :

➤ Zones de stockage de matières premières :

La zone de stockage de matières premières est scindée en plusieurs volumes unitaires (îlots), d'une surface maximale de 250 m². Au sein de ces îlots :

- le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage,
- des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, sont réservés autour de chaque îlot de façon à faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie,
- la hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres, et un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre la haut du stockage et le niveau du pied de ferme ou le réseau de sprinklage (la disposition la plus contraignante s'applique).

➤ Zones de stockage de produits finis :

La zone de stockage des produits finis est divisée en plusieurs volumes unitaires (îlots), d'un volume maximal de 1200 m³. Au sein de ces îlots :

- le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage,
- des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, sont réservés autour de chaque îlot de façon à faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie,
- la hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres, et un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre la haut du stockage et le niveau du pied de ferme ou le réseau de sprinklage (la disposition la plus contraignante s'applique).

➤ Zones de stockage extérieures :

A l'extérieur du bâtiment de production, la zone dédiée au stockage des conditionnements vides est divisée en plusieurs volumes unitaires (îlots), d'une surface maximale de 250 m² et d'un volume maximal de 1200 m³.

Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur sont réservés autour de chaque îlot de façon à faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie.

Une signalisation au sol adéquate pourra être mise en place afin de veiller au respect de ces dispositions.

ARTICLE 7.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

Article 7.4.6.1. Contenu des formations

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte au minimum :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
 - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
 - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.
- Un compte-rendu écrit de ces exercices devra être établi, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aussi, compte tenu d'un important trafic de fret sur l'axe ferroviaire longeant le site, le personnel doit connaître l'existence du risque et des consignes de confinement à respecter en cas d'incident, notamment lorsqu'il s'agit d'un transport de matières dangereuses.

Enfin, des mesures sont prises pour vérifier et maintenir le niveau de connaissance du personnel vis-à-vis des risques et des consignes de sécurité.

Article 7.4.6.2. Equipes de première intervention

Parmi le personnel de l'établissement, une équipe de première intervention en cas d'incendie est mise en place. Cette équipe est régulièrement formée et entraînée à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.4.7. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant doit mettre à la disposition de son personnel des équipements de protection individuelle en nombre suffisant. Ces équipements sont régulièrement entretenus.

ARTICLE 7.4.8. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Article 7.4.8.1. Principes généraux

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes, et les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.4.8.2. Encadrement des travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (travail dans une zone à risque particulier, emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les consignes particulières préalablement établies et visées par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention (et éventuellement le permis de feu) et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies dans le permis d'intervention ou le permis de feu. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant (ou son représentant) et par le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier.

Certaines interventions définies au préalable, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 7.4.8.3. Contenu du permis d'intervention et du permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux à effectuer,
- la durée de l'intervention,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles et les moyens de lutte incendie mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

ARTICLE 7.4.9. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le sol des locaux de stockage ou des ateliers de manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et réalisé de telle sorte que les matières répandues accidentellement ou que tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Article 7.4.9.1. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou bien la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 7.4.9.2. Règles de gestion des stockages en rétention

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides ; elle doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite, ou placés en fosse maçonnée étanche. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Il en est de même pour tout stockage même temporaire de produit considéré comme substance ou préparation dangereuse.

Article 7.4.9.3. Vérification des rétentions

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.4.9.4. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses (c'est-à-dire présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif) sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.9.5. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

CHAPITRE 7.5 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours ainsi que des services chargés de la police de l'eau, et est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Ces moyens (notamment les réseaux d'extinction automatique, la réserve d'eau associée, les extincteurs, ...), ainsi que les points d'eau et voies de circulation, sont répertoriés sur un plan à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, des services d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation basse tension, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester utilisables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.4. ORGANISATION DES SECOURS

En dehors des consignes préventives et de la formation du personnel, des consignes écrites sont rédigées par l'exploitant. Elles définissent notamment les rôles et responsabilités des différents acteurs en cas d'accident, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant doit matérialiser au sol, à proximité des poteaux d'incendie, l'emplacement réservé à au stationnement des engins de secours.

ARTICLE 7.6.5. ENTRAÎNEMENT AUX INTERVENTIONS

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des consignes d'intervention fixées par l'exploitant, des exercices de défense contre l'incendie devront être organisés en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours. Ces exercices devront faire l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un premier entraînement devra être effectué dans les 18 mois suivant la notification du présent arrêté en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours.

Le renouvellement de ces exercices sera effectué à une fréquence définie par l'exploitant. Ces exercices pourront être réalisés par l'exploitant seul, ou en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.6. RESSOURCES EN EAU

Article 7.6.6.1. Système d'extinction automatique – réseau de sprinklage

Les bâtiments d'exploitation (ateliers de production et zones de stockage) disposent d'un réseau d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler, protégé contre le gel et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

S'agissant d'une installation d'extinction automatique à eau, l'exploitant veillera à son maintien en état de fonctionnement conformément aux règles applicables à ce type d'installation (règles R1 de l'APCAD notamment).

La ressource minimale en eau d'extinction d'incendie à assurer en toutes circonstances représente un volume de 40 m³ en source A et 671 m³ en source B, permettant un débit minimal de 80 m³/h pendant 30 minutes en source A et 447 m³/h pendant 90 minutes en source B.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Article 7.6.6.2. Autres ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits ou des déchets. Ces extincteurs doivent être correctement signalés et rapidement accessibles en toute circonstance, et respecter les deux conditions suivantes :

- avoir une présence d'extincteurs portatifs de 6 litres à eau pulvérisée, à raison d'un appareil pour 200 m² de superficie au sol à protéger,
- disposer les extincteurs de manière à ce que la distance maximale à parcourir pour en atteindre un n'excède pas 20 mètres.

Cette disponibilité doit être régulièrement vérifiée, y compris en période de gel.

Par ailleurs, à l'extérieur du site, une défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen de 2 bornes incendie (situées respectivement devant l'entrée du site et à 150 mètres de celui-ci) assurant un débit simultané d'environ 120 m³/h, ainsi qu'au moyen d'une réserve enterrée de 120 m³ sur à laquelle les sapeurs pompiers pourront se raccorder en cas d'intervention.

L'exploitant doit s'assurer que le bon fonctionnement de ces équipements est contrôlé périodiquement.

ARTICLE 7.6.7. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE – BASSIN DE CONFINEMENT

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées, en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, et du milieu récepteur.

Les eaux d'extinction d'incendie doivent être collectées et évacuées différemment selon leur origine. Ainsi,

- les eaux d'extinction recueillies à l'intérieur des bâtiments (eaux issues du réseau de sprinklage) doivent être collectées dans les fosses des chaînes d'application de peinture, étanches et d'un volume libre total au minimum de 450 m³.
- les eaux d'extinction recueillies à l'extérieur des bâtiments seront collectées comme les eaux de voiries et transiteront ainsi dans des séparateurs d'hydrocarbures (munis d'un dispositif d'obturation) avant rejet vers le milieu naturel. Deux obturateurs supplémentaires sont à disposition pour éviter tout écoulement vers le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle. Un confinement pourra également être réalisé au niveau des quais de chargement / déchargement, dont le volume total est au moins de 250 m³.

Après analyse de ces eaux d'extinction, celles-ci pourront être rejetées vers le milieu naturel ou vers la station d'épuration de Chalindrey, ou bien, dans le cas où le traitement ne permettrait pas un abattement suffisant de la pollution engendrée, ces eaux devront être éliminées en tant que déchets.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion, visées à la rubrique 2910, sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, dès lors qu'elles ne sont pas contradictoires avec les dispositions du présent arrêté.

Les documents permettant d'attester le respect de ces textes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE PREPARATION DES PEINTURES

Les installations de préparation des peintures, visées à la rubrique n°1433 'installations de mélange à froid de liquides inflammables', respectent les dispositions constructives particulières suivantes, sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté.

Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI* 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI* 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

* R : capacité portante / E : étanchéité au feu / I : isolation thermique

Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF(t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

CHAPITRE 8.3 ALIMENTATION DES DIFFERENTES INSTALLATIONS EN GAZ

Outre les dispositions de l'article 7.3.3.6 concernant le repérage des canalisations de transport de matières dangereuses, ces dernières doivent avoir un parcours aussi réduit que possible à l'intérieur des locaux où se trouvent des appareils de combustion (aérothermes, brûleurs,...).

Par ailleurs, les canalisations d'alimentation en gaz des différentes installations sont équipées d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit.

Placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion, et en aval du poste de stockage, ce dispositif est constitué de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans le cas du four de décapage thermique des balancelles, l'alimentation en gaz est asservie à des sondes de température présentes afin de détecter toute anomalie éventuelle (emballement d'une combustion par exemple).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètre et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi qu'en terme de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable, différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Dans les cas où la périodicité du contrôle prescrit est supérieure à un an, le contrôle est systématiquement réalisé par un organisme agréé.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS A L'ATMOSPHERE

Article 9.2.1.1. Surveillance – cadre général

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les actions conduites à cette fin sont consignées ; les enregistrements sont laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les valeurs limites d'émissions
- une estimation des émissions diffuses

Article 9.2.1.2. Surveillance des émissions à l'atmosphère par mesures périodiques

L'exploitant procède au contrôle des rejets de ses installations, sur les paramètres mentionnés dans le tableau suivant, et selon la fréquence associée.

Point de rejet	Installations	Paramètre à contrôler	Fréquence de contrôle
1	Aspiration local dédié au stockage et à la préparation des peintures	COV	Annuelle
2	Cabine apprêt	COV	En permanence ⁽¹⁾
		poussières	Tous les 2 ans
3	Cabine base	COV	En permanence ⁽¹⁾
		poussières	Tous les 2 ans
4	Cabine vernis (a)	COV	Annuelle
		poussières	Tous les 2 ans
5	Cabine vernis (b)	COV	Annuelle
		poussières	Tous les 2 ans
6	Cabine apprêt	COV	Annuelle
		poussières	Tous les 2 ans
7	Cabine base	COV	Annuelle
		poussières	Tous les 2 ans
8	Cabine vernis	COV	Annuelle
		poussières	Tous les 2 ans
9	Cabine application manuelle	COV	Annuelle
		poussières	Tous les 2 ans
10	Four décapage thermique + post-combustion	COV, poussières, CO, NOx, SO ₂	Annuelle

(1) : Surveillance en permanence des émissions de COV – cadre général

L'exploitant doit mettre en place une surveillance de ses émissions de Composés Organiques Volatils à l'atmosphère, en permanence. Les paramètres à mesurer portent sur les concentrations et les débits. Les mesures doivent être réalisées selon les normes en vigueur, et les enregistrements effectués sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mesure en permanence s'entend soit comme une mesure en continu soit comme une mesure séquentielle permanente selon les types de mesures (appareils disponibles, polluants mesurés).

Les échéances fixées au présent article sont applicables dès notification du présent arrêté.

Dans le cas de modifications notables sur les émissions, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet afin de modifier éventuellement les points de rejet ou la fréquence des mesures.

Alternative à la surveillance en permanence des émissions de COV

La surveillance en permanence évoqué ci-dessus peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Dans ce cas, l'exploitant doit au préalable justifier à l'inspection des installations classées que le(s) paramètre(s) retenu(s) pour la surveillance est(sont) réellement représentatif(s) des émissions.

Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. La fréquence de contrôle retenue est semestrielle.

Article 9.2.1.3. Surveillance des émissions de COV à l'atmosphère par bilan matière

Comme prévu au chapitre 3.4 du présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement (avant le 31 mars de l'année *n*) à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants portant sur l'année *n-1*, et précise quelles actions il mène pour réduire leur consommation.

Ce plan de gestion des solvants doit mettre en évidence les émissions diffuses de l'établissement.

Article 9.2.1.4. Déclaration des rejets à l'atmosphère

L'exploitant effectue une déclaration annuelle des émissions telle que prévue par les textes réglementaires relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS L'EAU

Article 9.2.2.1. Surveillance – cadre général

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectués par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet vers l'extérieur de l'établissement, et en amont des éventuels points de mélange avec d'autres effluents (eaux pluviales ou autres).

En cas de traitement par bâchée (lavage des balancelles par exemple), un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Article 9.2.2.2. Surveillance des émissions dans l'eau par mesures périodiques

L'exploitant fait procéder à une surveillance de ses rejets aqueux vers le milieu naturel ou vers la station d'épuration communale, par un organisme, selon les méthodes normalisées en vigueur et selon les paramètres et périodicités définis ci-après :

Type d'effluent à analyser	Paramètres à étudier	Fréquence de contrôle
Effluents rejetés dans le milieu naturel, définis à l'article 4.3.2	MES, DCO, DBO, HCT, Fe+Al	Annuelle
Effluents rejetés vers la station d'épuration communale, définis à l'article 4.3.2	MES, DCO, DBO, HCT, Indice phénols, N, P, Ni, substances nocives	Annuelle
	Fe+Al	Semestrielle

Les échéances fixées au présent article sont applicables dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3. MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de deux ans, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Ces mesures périodiques, réalisées selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 23 janvier 1997), seront effectuées indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.4. DECLARATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant effectue une déclaration annuelle de la production de déchets dangereux telle que prévue par les textes réglementaires relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures d'autosurveillance qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'ensemble des résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation (ou deux mois dans le cas de campagnes de mesures de bruit), et est accompagné d'éléments d'interprétation, en particulier les causes et amplitudes d'éventuels écarts. Dans ce dernier cas, les actions correctives mises en œuvre ou prévues par l'exploitant (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) et l'efficacité obtenue ou attendue, sont précisées.

L'ensemble de ces mesures périodiques ainsi que les éléments d'interprétation des résultats par l'exploitant (notes écrites sur le rapport de contrôle, documents attestant d'une action de l'exploitant suite à des résultats de surveillance défavorables,...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

TITRE 10 – REDACTION D'UN BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet un bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les dix ans au plus, par rapport à la date de notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue aux articles R.512-6 à R.512-9 du code de l'environnement, et porte sur l'ensemble des rejets chroniques et accidentels.

Plus précisément, il contient :

- 1°) une analyse du fonctionnement des installations au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité des installations vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission,
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de les installations et de ses effets sur l'environnement (qualité de l'air, qualité des eaux superficielles et souterraines, et état des sols),
 - l'évolution des flux des principaux polluants,
 - l'évolution de la gestion des déchets,
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions
- 2°) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé
- 3°) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité et aux performance des meilleures techniques disponibles
- 4°) les mesures envisagées par l'exploitant, sur la base des meilleures techniques disponibles, pour supprimer, limiter et/ou compenser les inconvénients des installations : ces mesures concernent notamment la réduction de émissions et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Une estimation des dépenses correspondantes doit être associée à la présentation de ces mesures
- 5°) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 11 – RAPPEL DES ECHEANCES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables à compter de sa notification, à l'exception de certaines qui font l'objet d'échéances supplémentaires :

Article 3.2.1 bis – *réduction du nombre de points de rejet à l'atmosphère* :

- étude portant sur la faisabilité de raccorder des installations entre elles et réduire autant que possible le nombre de points de rejets : délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral

Article 3.2.2.2 – *mise en conformité des hauteurs des points de rejet à l'atmosphère* :

- redéfinition et mise en conformité de la hauteur des conduits : à l'occasion de modifications apportées à ces installations, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2009 pour 6 points de rejet, et avant le 31 décembre 2010 pour 4 points de rejet

Article 3.3 – *investigations complémentaires sur certains rejets à l'atmosphère* :

- réalisation d'une campagne de mesures sur les émissions de poussières, NO_x et SO₂ à l'atmosphère : délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
 - réalisation d'une campagne de mesures sur les émissions du four de décapage thermique (paramètres Al, Fe, Zn, Cu, Cr, Pb, Ni) : délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
 - caractérisation des émissions de COV au niveau des étuves de séchage : délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
- ☒ les résultats de l'ensemble de ces investigations doivent être communiqués à l'inspection des installations classées au maximum un mois après le délai précité.

Article 3.3.3.2 – *révision du schéma de maîtrise des émissions* :

- le schéma de maîtrise des émissions, tel que rédigé le 10 mai 2004, doit être révisé : transmission de la version révisée dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté. L'échéance retenue pour l'application de l'émission annuelle cible ne pourra excéder le 31 août 2010.

Article 4.3.2 – *convention de rejet des effluents aqueux vers la station d'épuration communale* :

- la convention de rejet, telle que décrite à l'article 4.3.2, doit être signée dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté

Article 4.3.7.2 – *investigations à mener sur le traitement des effluents chargés en Fer et Aluminium* :

- remise d'une étude technico-économique sur le traitement des effluents aqueux, plus précisément sur les paramètres Fer et Aluminium, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. La conformité des rejets doit pouvoir être constatée au plus tard trois mois après la remise de l'étude précitée.

Article 6.3 – *mesures acoustiques* :

- réalisation de mesures acoustiques dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans

Article 7.3.3.2 – *implantation des commandes de désenfumage* :

- remise d'une étude technico-économique, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, accompagnée d'une proposition de plan d'actions

Article 7.6.5 – *réalisation d'exercices incendie* :

- réalisation d'un premier entraînement en collaboration avec les services d'incendie et de secours dans un délai de 18 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral

TITRE 12 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent arrêté abroge et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°4886 du 09 novembre 1995 et n°2970 du 08 novembre 2005.

TITRE 13 – FORMULES EXECUTOIRES ET D'AMPLIATION

ARTICLE 13.1.1. AFFICHAGE ET PUBLICATION DANS LA PRESSE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par les maires des communes de CHALINDREY et CULMONT, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 13.1.2. EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, les maires de CHALINDREY et de CULMONT, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne par intérim chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à MM. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement et le directeur du service interministériel de défense et de protection civile et sera notifiée au Président-Directeur-Général de la société DECOMEP SAS dont le siège social est situé à CHALINDREY.

Fait à Chaumont, le 10 mars 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé

Emile SOUMBO